



DELIBERATION N° 2020-014

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 janvier 2020 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport italien et français relative aux règles d'allocation de capacité infrajournalière sur la frontière franco-italienne

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

Par courrier reçu le 17 janvier 2020, la société Réseau de transport d'électricité (RTE) a saisi la CRE, pour approbation, d'une proposition de modification des règles d'allocation des capacités infrajournalières sur la frontière franco-italienne.

La proposition de règles infra journalières transmise à la CRE concerne à la fois les frontières France-Italie et Italie-Autriche. L'approbation de la CRE ne porte que sur la frontière France-Italie, pour laquelle elle est compétente.

Le jeu de règles a fait l'objet d'une consultation publique organisée par la plateforme d'allocation « *Joint Allocation Office* » (ci-après « *JAO* »), du 17 au 31 juillet 2019. Cette consultation n'a donné lieu à aucune réponse des acteurs de marché.

RTE propose que les règles entrent en vigueur le 1^{er} février 2020.

1.2 Rappel du contexte

Le modèle cible pour l'allocation de capacité infrajournalière prévu par le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission européenne du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion est l'allocation implicite continue, mise en œuvre par le biais du projet européen « *Cross Border Intraday Trading Solution* » (ci-après projet « *XBID* »). La capacité infrajournalière aux frontières France-Allemagne, France-Belgique et France-Espagne est allouée par cette plateforme depuis le 12 juin 2018.

Pour la frontière France-Italie, la participation au projet XBID est prévue pour le deuxième semestre 2020. À l'heure actuelle et dans l'attente de la mise en œuvre de ce modèle cible, les échanges à l'échéance infrajournalière se font exclusivement par le biais d'enchères explicites sur la plateforme JAO, qui centralise les systèmes d'allocation selon ce type d'enchères pour une grande partie des gestionnaires de réseau de transport (ci-après « *GRT* ») de la plaque européenne.

L'allocation par enchères explicites représente par ailleurs le modèle cible pour l'allocation aux échéances de long terme. Ces enchères explicites sont effectuées par la plateforme JAO selon des Règles d'Allocation Harmonisées («

Harmonised Allocation Rules », ci-après « *HAR* ») adoptées sur la base du règlement UE 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* ») et régissant l'allocation de droits de long terme aux frontières internes de l'Union européenne.

Par souci de cohérence vis-à-vis des acteurs des marchés, les règles d'allocation infrajournalière sur la frontière franco-italienne sont alignées sur les dispositions pertinentes de ces HAR.

L'ACER, par sa décision n° 14/2019 du 29 octobre 2019, a apporté des modifications aux HAR. Par conséquent, les GRT de la frontière franco-italienne ont décidé de faire évoluer les règles d'allocation infrajournalière à cette frontière pour les mettre en cohérence avec les modifications apportées aux HAR.

2. PROPOSITIONS DES GRT ET ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 Modifications introduites dans les HAR répliquées dans les règles d'allocation infrajournalière à la frontière France - Italie

2.1.1 Contenu des évolutions des règles d'allocation infrajournalière à la frontière France - Italie

Les évolutions apportées aux HAR que les GRT proposent de répliquer dans les règles d'allocation infrajournalière à la frontière France - Italie consistent en :

- (i) l'introduction de références juridiques au règlement (UE) 2019/943 de la Commission du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ;
- (ii) l'allongement des délais d'enregistrement et d'obtention de garantie bancaire pour les participants aux enchères ;
- (iii) la suppression de l'usage des communications par fax ;
- (iv) l'introduction de nouvelles informations administratives à demander aux acteurs de marché.

Ces modifications n'ont pas d'impact sur le déroulement effectif des enchères explicites de capacité à l'échéance infrajournalière.

2.1.2 Analyse et conclusions

Ces évolutions assurent la cohérence des règles d'allocation par enchères explicites sur toutes les frontières françaises, qu'elles soient régies ou non par les règles d'allocation HAR.

Par ailleurs, aucune remarque n'a été reçue de la part des acteurs lors de la phase de consultation publique menée par JAO sur ces nouvelles règles.

La CRE accueille favorablement les modifications proposées par les GRT relatives aux règles d'allocation de capacité infrajournalière sur la frontière France-Italie. La CRE s'est coordonnée avec l'Autorité de régulation de l'énergie, réseaux et environnement italienne (« ARERA ») afin d'analyser la proposition des GRT et de parvenir à une position commune.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

Jusqu'à la mise en œuvre du couplage infrajournalier prévu à la frontière France-Italie au 2^{ème} semestre 2020, les échanges sur cette frontière France-Italie à l'échéance infrajournalière se font par le biais d'enchères explicites opérées par la plateforme *Joint Allocation Office*.

Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a saisi la CRE le 17 janvier 2020, pour approbation des règles d'allocation des capacités infrajournalières sur la frontière franco-italienne.

Les modifications apportées visent principalement à refléter, par souci de cohérence, les évolutions des Règles d'Allocation Harmonisées (« Harmonised Allocation Rules », HAR) adoptées par l'ACER par sa décision n° 14/2019 du 29 octobre 2019. Ces règles régissent l'allocation par enchères explicites aux échéances de long terme aux frontières internes de l'Union européenne.

La CRE considère que les évolutions proposées par RTE sont justifiées et cohérentes. En conséquence, la CRE approuve les règles d'allocation de capacité infrajournalière à la frontière franco-italienne.

Elles entreront en vigueur le 1^{er} février 2020 sous réserve de l'approbation de l'Autorité de régulation de l'énergie, réseaux et environnement italienne (« ARERA »).

RTE publiera ces règles sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire et à l'ARERA. Elle est notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 23 janvier 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO